



445ème séance plénière

PC Journal No 445, point 5 de l'ordre du jour

DECISION No 537
OCTROI DU STATUT DE PARTENAIRE POUR LA COOPERATION
A L'AFGHANISTAN

Le Conseil permanent,

Prenant note avec satisfaction de la lettre du Ministre des affaires étrangères de l'Etat transitoire islamique d'Afghanistan, en date du 18 février 2003 (CIO.GAL/13/03), demandant que le statut de partenaire pour la coopération soit octroyé à l'Afghanistan,

Notant avec satisfaction les intentions de l'Afghanistan de partager les principes, les valeurs et les objectifs de l'OSCE et son souhait d'instaurer des relations étroites avec l'OSCE sur la base d'échanges de vues et d'informations concernant diverses questions d'intérêt mutuel et d'une participation aux réunions et aux activités de l'OSCE,

Notant également que l'Afghanistan a des frontières communes avec trois Etats participants de l'OSCE et a des intérêts mutuels en matière de sécurité avec ces derniers ainsi qu'avec d'autres Etats de l'OSCE,

Rappelant sa Décision No 430 en date du 19 juillet 2001, dans laquelle il a pris note et s'est félicité du rapport sur les recommandations concernant les demandes futures de partenariat (PC.DEL/344/01/Rev.3),

Rappelant que le Président Rakhmonov du Tadjikistan a proposé, le 19 février 2002, d'inviter l'Afghanistan à devenir partenaire pour la coopération,

Décide :

- D'accueillir l'Afghanistan en qualité de partenaire pour la coopération ;
- D'inviter l'Afghanistan aux réunions des chefs d'Etat ou de gouvernement, aux conférences d'examen et aux réunions du Conseil ministériel ;
- D'inviter l'Afghanistan aux réunions sur la mise en oeuvre des engagements concernant la dimension humaine et aux réunions supplémentaires sur la dimension humaine, conformément à sa Décision No 476 du 23 mai 2002 ;

- D'inviter l'Afghanistan aux réunions du Forum économique et à la Conférence annuelle d'examen des questions de sécurité ;
- D'inviter au cas par cas l'Afghanistan aux séminaires et aux réunions spéciales de l'OSCE sur des sujets d'intérêt mutuel ;
- D'inviter en outre l'Afghanistan à participer à d'autres manifestations de l'OSCE dans les mêmes conditions que les Etats partenaires existants ;
- De prier le Secrétaire général et la Présidence en exercice de prendre des dispositions pour assurer des échanges de vues et d'informations réguliers entre l'OSCE et l'Afghanistan, y compris l'accès aux documents officiels de l'OSCE, sur diverses questions d'intérêt mutuel et sur les possibilités de coopération .

Le Conseil permanent réexaminera la décision ci-dessus à la lumière de l'expérience acquise et de toute autre procédure qui pourrait être définie pour ce qui est des relations avec les partenaires pour la coopération.